

Article 2 - Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale dans les litiges transfrontaliers, quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives, ni la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii").

2. Sont exclus de l'application du présent règlement:

- a) les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- d) les créances découlant d'obligations non contractuelles, à moins
 - i) qu'elles aient fait l'objet d'un accord entre les parties ou qu'il y ait eu une reconnaissance de dette; ou
 - ii) qu'elles concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien.

3. Dans le présent règlement, on entend par "État membre" tous les États membres à l'exception du Danemark.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)
Champ d'application (matériel)
Etat membre (définition)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/article-2-champ-dapplication/292>